

ENREGISTREMENT
PRÉFECTURE LOIR-ET-CHER
N°: 96-2133

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

27/8/96

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté de mise à jour et d'extension des activités de la société DEC (Dépôts Electrolytiques et Chimiques) à CORMENON.

LE PREFET,

VU la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8-90 du 3 août 1990 mettant à jour les activités de la société DEC à CORMENON ;

VU la demande présentée le 1^{er} juin 1995 par le directeur général de la société DEC à CORMENON à l'effet de régulariser et d'étendre ses activités ;

VU l'ensemble du dossier et des plans annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 octobre au 17 novembre 1995 sur le territoire de la commune de CORMENON ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 13 octobre 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 23 octobre 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 27 octobre 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 19 octobre 1995 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 septembre 1995 ;

VU l'avis émis le 2 novembre 1995 par le conseil municipal de SARGE SUR BRAYE ;

VU l'avis émis le 23 octobre 1995 par le conseil municipal de MONDOUBLEAU ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise en date du 15 mars 1996 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 29 avril 1996 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le 15 mai 1996 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié au directeur général de la société DEC à CORMENON le 9 juillet 1996 ;

CONSIDERANT les observations formulées par le directeur de la société DEC le 18 juillet 1996 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1^{er} - Le directeur général de la société DEC, dont le siège social est situé chemin des Roses à CORMENON, est autorisé à exploiter à CORMENON des ateliers de traitements de surfaces, visant les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2940.1°.a (ex.405.B.2°.a et 406.1°.b)	Application et séchage de peintures à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie. Procédé d'application par "trempé" et volume des bacs de peintures : 2 400 l.	Autorisation
2565.1°	Traitements électrolytiques et chimiques des métaux avec mise en œuvre de cadmium. Volume des bains de la ligne de cadmiage : 9 500 l.	Autorisation
2565.2°.a	Traitements électrolytiques et chimiques des métaux dans des cuves de traitements dont le volume total est de 268 828 l, dont 1 770 l de bains de solvants halogénés (perchloroéthylène).	Autorisation

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2920.2°.b (ex.361.B.2°)	Installation de compression d'air d'une puissance absorbée de 75 kW.	Déclaration
2940.2°.b (ex.405.B.1°.b)	Application, par pulvérisation, de peintures à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie. La quantité de peintures utilisée journalièrement est de 25 l.	Déclaration
1111.1.c	Stockage et emploi de substances solides très toxiques (acide chromique et cyanures) en quantité égale à 500 kg.	Déclaration
1111.2.c	Stockage et emploi de substances liquides très toxiques (acide fluorhydrique) en quantité égale à 100 kg.	Déclaration
1131.2.c	Stockage et emploi de substances et préparations liquides toxiques en quantité égale à 3 t.	Déclaration
1136.4.b 1136.4.c	Stockage et emploi d'ammoniac en récipients de 27 kg et en quantité totale égale à 500 kg.	Déclaration

Article 2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

Article 3 - Les installations sont implantées et exploitées conformément au dossier accompagnant la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet, avant leur réalisation.

Article 4 - Les installations sont exploitées de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 6 - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 - Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 11 - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION ET DE SECHAGE DE PEINTURES A BASE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE PREMIERE CATEGORIE (Rubriques n° 2940.1°.a et 2940.2°.b)

A - Prévention du risque d'explosion et d'incendie

1) Prévention des agressions susceptibles d'affecter les zones de danger

a) *Agressions mécaniques*

Article 12 - L'exploitant doit mettre en place des dispositifs permettant d'assurer une protection suffisante contre les agressions mécaniques pouvant affecter des récipients ou des canalisations contenant des peintures et des solvants, le matériel électrique et en général, tout ce qui peut être cause d'accident.

b) *Agressions électriques*

Article 13 - Le matériel électrique ne doit pas augmenter le niveau de risques en cas de défaillance unique d'une fonction de sécurité affectant l'installation.

Le matériel de pulvérisation doit être construit de façon telle que l'énergie maximale des étincelles que les pistolets peuvent produire accidentellement soit inférieure à 0,5 millijoule.

La mise à la terre des objets à peindre ainsi que de tous les objets environnants doit être fréquemment vérifiée.

c) *Phénomènes électrostatiques*

Article 14 - Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisations, etc.) doivent être reliées à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

d) Agressions chimiques

Article 15 - L'application de peintures ou vernis nitrocellulosiques est interdite dans les cabines.

Il est interdit de mettre en présence des composants générant des réactions chimiques dangereuses.

e) Flammes, étincelles, feux nus, parois chaudes

Article 16

Zones de type 1 : zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement.

Dans les zones de type 1, tout matériel susceptible de générer des flammes ou étincelles sera interdit ainsi que tout point dont la température peut atteindre la T.A.I. (Température d'Auto-Inflammation) des peintures utilisées.

Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur les portes d'accès.

Zones de type 2 : zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones de type 2, les feux nus doivent être éloignés ou séparés des zones de "type 1" soit par une paroi coupe-feu de degré minimal deux heures, soit par la mise en œuvre de règles de conception et d'exploitation permettant d'éviter, quelles que soient les circonstances, le contact de l'atmosphère explosive et du foyer.

f) Échauffement mécanique

Article 17 - L'exploitant doit surveiller l'utilisation optimale des matériels afin qu'aucun échauffement ne se produise, en particulier par une surcharge.

De plus, l'entretien des organes susceptibles d'engendrer un échauffement mécanique sera fait périodiquement.

2) Prévention de la formation d'une atmosphère explosive

a) Ventilation

Article 18 - La ventilation des installations doit être suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables n'atteigne en nul emplacement des valeurs dangereuses. Le fonctionnement des systèmes de ventilation doit être contrôlé en permanence, leur défaillance doit entraîner l'arrêt automatique des installations.

Après toute période d'arrêt des installations, il convient de renouveler l'atmosphère qui règne dans les enceintes préalablement à la mise en œuvre des opérations de production.

Un pré et post-balayage de l'atmosphère avant la prise d'un poste, après arrêt, même momentané du fonctionnement des installations, doit être effectué.

b) Entretien du matériel

Article 19 - Les parois internes des cabines doivent être débarrassées périodiquement du film de peinture les recouvrant.

Les conduits d'extraction doivent être munis de trappes ouvrantes permettant un nettoyage efficace fréquent.

La fréquence de l'entretien, pour lequel des consignes strictes seront écrites, doit être fixée en fonction de l'activité dans chaque secteur.

3) Mesures complémentaires

a) Isolement

Article 20 - Tous les éléments de construction des cabines doivent être en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure, les portes de cabines doivent être équipées d'un ferme-porte automatique.

Article 21 - Les éléments de construction des ateliers d'application de peintures doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- sol : incombustible.

Les postes d'application de peintures doivent être à 10 m au moins des étuves de séchage.

Article 22 - Les locaux adjacents à l'atelier doivent avoir une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, doivent être munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc).

Article 23 - Le local comprenant les stocks de vernis, solvants et diluants de l'établissement doit être isolé de l'atelier de telle façon qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

b) Autres mesures

Article 24 - On ne conservera dans les ateliers que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Article 25 - Le chauffage des étuves doit être subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique doit s'opposer à la circulation du combustible alimentant le brûleur.

Le débit de ces ventilateurs doit être suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive.

Article 26 - L'utilisation de liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.) n'est autorisée que dans les zones définies par l'exploitant et répondant aux normes de sécurité en vigueur.

B - Registre de sécurité

Article 27 - L'exploitant doit tenir à jour un carnet de sécurité comprenant trois parties :

- la première partie sera constituée par la notice technique rédigée par le constructeur des cabines et des matériels ainsi que par l'énumération des caractéristiques et quantités de peinture, vernis ou solvants,
- la deuxième partie sera constituée par les consignes de sécurité,
- la troisième partie contiendra les rapports de contrôle effectués notamment sur :
 - . le matériel électrique,
 - . l'installation de ventilation,
 - . le matériel de lutte contre l'incendie.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE TRAITEMENTS DE SURFACES DES METAUX (Rubriques n° 2565.1° et 2565.2°.a)

Les modes de rejets possibles

Article 28 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des sites aquacoles et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

Article 29 - Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 97.

Article 30 - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets, qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies aux articles 99 à 105 ;
- soit des effluents liquides visés à l'article 29. Ils doivent alors être traités dans une station de traitement conçue et exploitée à cet effet.

Limitation des débits d'effluents

Article 31 - Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Les performances des fonctions de rinçage sont définies par la valeur du débit rapporté au mètre carré de surface traitée.

Ainsi défini, le débit d'effluents rejetés devra correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitements, de moins de 8 l par m² de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement,
- des eaux pluviales.

Aménagement

Article 32 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 33 - Les bains de solvants chlorés doivent être équipés de systèmes de condensation dotés d'un moyen de contrôle de fonctionnement.

Article 34 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situé dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les aménagements préconisés dans le présent article doivent être réalisés selon l'échéancier qui suit :

- 1^{er} juillet 1997 pour les chaînes P2, P3, P4 et P5,
- 1^{er} janvier 1998 pour la chaîne P1,

- 1^{er} janvier 1999 pour les chaînes P8, P11 et P15,
- dès la signature du présent arrêté pour toutes les autres chaînes.

Article 35 - Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Article 36 - Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques doivent être entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Article 37 - Les circuits de régulation thermique de bains doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains doivent être en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne doit pas comprendre de circuits ouverts.

Article 38 - L'alimentation en eau doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Exploitation

Article 39 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations ...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 40 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé doit avoir accès aux dépôts de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne doit délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Article 41 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes doivent spécifier notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 42 - L'exploitant doit tenir à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma doit être présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Article 43 - Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa demande.

Le préposé doit s'assurer notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR **(Rubrique n° 2920.2°.b)**

Article 44 - Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi au graissage et au nettoyage doivent être mis dans des récipients métalliques clos et enlevés régulièrement.

Article 45 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

V - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS SOLIDES ET LIQUIDES TRES TOXIQUES AINSI QU'AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS LIQUIDES TOXIQUES (Rubriques n° 1111.1.c, 1111.2.c et 1131.2.c)

Article 46 - Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 30 m des établissements recevant du public de première, deuxième, troisième et quatrième catégories et des immeubles de grande hauteur,
- 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriété et des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 47 - Les installations ne doivent pas être surmontées d'étage.

Article 48 - Les locaux concernés doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Article 49 - Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

VI - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI D'AMMONIAC (Rubrique n° 1136.4.b)

Article 50 - Le dépôt doit être installé dans une zone spéciale ; il ne doit ni être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités, ni commander un escalier ou un dégagement quelconque.

Le dépôt doit être éloigné d'au moins 30 m d'un local occupé par un tiers et de toute accumulation de matières inflammables.

Article 51 - Le dépôt doit être situé à plus de 5 m de la voie publique ainsi que de toute construction renfermant des matières combustibles en quantité appréciable ou réalisée en matériaux combustibles.

Article 52 - Le dépôt doit être largement ventilé.

Article 53 - L'installation en sous-sol est interdite.

Article 54 - A l'intérieur du dépôt, les récipients sont placés verticalement, à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.

Article 55 - Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac.

Article 56 - Il doit être procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

Article 57 - L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.

VII - PRESCRIPTIONS DIVERSES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

A - Dispositions générales

Article 58 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Article 59 - Les consignes écrites d'exploitation et d'entretien de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent être affichées en permanence et de façon apparente et inaltérable dans les divers ateliers, locaux et dépôts.

Article 60 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté. Les poussières, gaz polluants, vapeurs, vésicules ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés et si nécessaire épurés en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.)

Les systèmes de captation doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des émissions par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les stockages des produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Article 61 - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception de cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 62 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

B - Intégration dans le paysage

Article 63 - L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.) Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.)

C - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements d'eau

Généralités

Article 64 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Rejets à l'atmosphère

Article 65 - Des appareils de détection adaptés doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Eaux pluviales

Article 66 - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Stockages

Article 67 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand contenant,
- 50% de la capacité des contenants associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en sera de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention (sont incompatibles les substances réagissant entre elles en donnant des produits dangereux pour l'environnement et difficiles à détruire).

Le stockage de liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles du présent article.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Les stockages et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches, incombustibles et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 68 - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 69 - L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 70 - Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Bassin de confinement

Article 71 - L'exploitant doit disposer d'un système de confinement pouvant retenir les eaux accidentellement polluées ou les eaux d'extinction susceptibles de contenir des produits toxiques, en cas d'incendie.

Prélèvement et consommation d'eau

Article 72 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 73 - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 74 - Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Article 75 - Lors de l'utilisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

D - Traitement des effluents

Article 76 - Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 77 - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 78 - Les effluents aqueux rejetés par l'établissement sont composés par :

- 1°) les eaux pluviales,
- 2°) les eaux sanitaires,
- 3°) les eaux issues de la station de détoxification des effluents provenant des ateliers de traitements de surfaces des métaux.

Article 79 - Les eaux pluviales sont dirigées vers la Grenne après passage par un bassin de 50 m³ puis par le ruisseau du parc. Ces eaux doivent respecter les dispositions de l'article 90.

Article 80 - Les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal muni d'une station d'épuration.

Article 81 - Les eaux issues de la station de détoxification des effluents provenant des ateliers de traitements de surfaces des métaux sont rejetées dans la Grenne sous réserve du respect des dispositions de l'article 89.

Article 82 - Les autres effluents industriels liquides générés par l'établissement sont considérés comme des déchets liquides et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un rejet dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal.

E - Valeurs limites de rejet

Généralités

Article 83 - Les valeurs limites de rejet sont fixées sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Pour les effluents atmosphériques, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil, du polluant et voisine d'une demi-heure.

La dilution des effluents est interdite.

Pollution de l'air

Article 84 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 85 - Les installations doivent être conçues de façon à limiter et réduire au maximum les risques de fuites accidentelles de gaz toxiques dans l'atmosphère des lieux de travail et vers l'environnement extérieur.

Article 86 - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Article 87 - Les teneurs en polluants, avant rejet, des gaz et vapeurs provenant des ateliers de traitements de surfaces doivent respecter les limites fixées comme suit :

- acidité totale, exprimée en H ⁺	:	0,5 mg/Nm ³
- HF, exprimé en F	:	5 mg/Nm ³ ,
- Cr total	:	1 mg/Nm ³ ,
- Cr ⁶⁺	:	0,1 mg/Nm ³ ,
- CN	:	1 mg/Nm ³ ,
- Alcalins, exprimés en OH ⁻	:	10 mg/Nm ³ ,
- NOx, exprimés en NO ₂	:	100 ppm.

Article 88 - Les autres effluents gazeux issus de l'établissement doivent, à chaque rejet canalisé, présenter les caractéristiques suivantes :

- concentration globale de l'ensemble des composés organiques, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 susvisé, inférieure à 20 mg/m³,
- concentration globale des autres composés organiques inférieure à 150 mg/m³,

Pollution des eaux superficielles

Article 89 - Les eaux issues de la station de détoxification des effluents provenant des ateliers de traitements de surface doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Cr ⁶⁺	:	0,1 mg/l
Cr total	:	1 mg/l
Cd	:	0 mg/l
Ni	:	5 mg/l
Cu	:	1 mg/l
Zn	:	2 mg/l
Fe	:	2 mg/l
Al	:	5 mg/l
Pb	:	1 mg/l
Sn	:	2 mg/l
MES	:	5 mg/l
CN ⁻	:	0,1 mg/l
F	:	7,5 mg/l

Nitrites : 1 mg/l
 PO₄ : 3 mg/l
 DCO : 100 mg/l
 DBO₅ : 25 mg/l
 Phénols : 0 mg/l
 HC totaux : 5 mg/l
 Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn : 15 mg/l

et présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C (la température ne doit pas provoquer d'élévation de température supérieure à 2°C entre 20 m à l'amont du rejet et 50 m à l'aval) ;
- débit maximum instantané : 25 m³/h ;
- volume moyen ne pouvant être dépassé sur 24 heures consécutives : 600 m³.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les flux polluants de ces eaux doivent également répondre aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux de pollution maximum par heure	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives
DCO	2 kg	48 kg
DBO ₅	0,5 kg	12 kg
MES	0,1 kg	2,4 kg
NKJ	0,4 kg	9,6 kg
CN	2,1 g	50 g
F	0,15 kg	3,6 kg
PO ₄	62,5 g	1,5 kg
Fe	42 g	1 kg
Zn	42 g	1 kg
Cu	21 g	0,5 kg
Cr	21 g	0,5 kg
Cd	0	0
Sn	20 g	0,48 kg
Pb	10 g	0,24 kg
Ni	100 g	2,4 kg
Al	100 g	2,4 kg

Article 90 - Les eaux pluviales issues de l'établissement et rejetées dans la Grenne directement ou via le ruisseau du Parc doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- MES	:	30 mg/l,
- DCO	:	100 mg/l,
- azote global (exprimé en N)	:	30 mg/l,
- phosphore total	:	10 mg/l,
- hydrocarbures totaux	:	5 mg/l,
- métaux	:	absence,

et présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C.

Déchets

Article 91 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 92 - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Article 93 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 94 - Tous les déchets d'emballage assimilés à des déchets industriels banals doivent faire l'objet d'une valorisation dans une installation autorisée à cet effet et agréée.

Article 95 - Un récapitulatif des opérations d'élimination de l'ensemble des déchets (déchets industriels spéciaux et banals) produits sur le site doit être adressé trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Ce récapitulatif est établi suivant les déclarations de production des déchets industriels figurant dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Bruits et vibrations

Article 96 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 97 - Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique du 20 août 1985.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LA_{ep}T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

En tout état de cause, la valeur maximale des niveaux sonores générés en limite de propriété industrielle ne doit pas excéder :

- 65 db(A) de jour, de 7 h à 20 h,
- 60 db(A) en période intermédiaire de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, ainsi que les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h,
- 55 db(A) de nuit, de 22 h à 6 h.

Article 98 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

Article 99 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

F - Conditions de rejet des effluents aqueux et gazeux

Article 100 - Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet des eaux issues de la station de détoxification des effluents est effectué par écoulement gravitaire direct.

Ce rejet ne pourra être effectué que si le débit de rejet des effluents est inférieur au débit de la Grenne.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Le dispositif de rejet des eaux résiduelles doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ce dispositif ne doit pas faire saillie en rivière, entraver l'écoulement des eaux ou retenir les corps flottants.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...)

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

G - Surveillance des rejets

Généralités

Article 101 - L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, d'effluents gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores par des organismes agréés. Les résultats des analyses et/ou mesures lui seront adressés et les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Contrôles des rejets atmosphériques

Article 102 - Chaque trimestre, l'exploitant doit établir un bilan matières précis des émissions de solvants. Ce bilan doit prendre en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés. Les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage viennent en déduction (en l'absence d'épuration spécifique, on considère que la totalité des solvants est émise à l'atmosphère).

Ce bilan sera adressé trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Article 103 - L'exploitant fera procéder, par un organisme agréé, à une mesure annuelle des paramètres listés aux articles 87 et 88, ainsi qu'à l'évaluation des flux de polluants émis.

Les résultats des mesures seront adressés à l'inspecteur des installations classées et les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Contrôles des rejets aqueux

Article 104 - Avant rejet, un contrôle en continu doit être effectué sur les eaux issues de la station de détoxification des effluents et porter sur le pH, le débit et la température.

Les enregistrements du pH seront archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Le dispositif de mesure du débit doit être implanté sur la canalisation de rejet à l'aval de la station de détoxification et à l'amont du point de déversement.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH fixées à l'article 89 et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Article 105 - Des contrôles journaliers des eaux traitées issues de la station de détoxification des effluents et portant sur les polluants tels que CN, Cr⁶⁺ et Cd doivent être réalisés par l'exploitant.

Des contrôles hebdomadaires portant sur les polluants tels que Ni, Cu, Cr total, Sn, Pb, Zn, Al, Fe, P, F, NO₂⁻ et MES doivent être réalisés par l'exploitant.

Le prélèvement de l'échantillon se fera alternativement sur 1 heure et sur 24 heures de manière proportionnelle aux débits.

L'exploitant doit également procéder, tous les mois, au calcul du ratio fixé à l'article 31.

Article 106 - Tous les trimestres, des contrôles doivent être réalisés suivant les normes AFNOR par un laboratoire agréé afin d'assurer le suivi de la qualité des eaux issues de la station de détoxification des effluents.

Les paramètres contrôlés en sortie de station seront ceux figurant à l'article 89.

Les analyses doivent être effectuées alternativement sur un échantillon de 1 heure et sur un échantillon de 24 heures de manière proportionnelle aux débits.

Simultanément aux contrôles trimestriels des effluents rejetés, le laboratoire retenu doit effectuer des prélèvements d'échantillons instantanés dans la Grenne, à l'amont et 30 m à l'aval du rejet et évaluer le débit du cours d'eau à l'amont du rejet.

Les paramètres contrôlés seront ceux de l'article 89 et les suivants :

- conductivité,
- O₂ dissous,
- NO₂⁻,
- NO₃⁻,
- NH₄⁺.

Article 107 - Les résultats des contrôles et calcul visés au présent chapitre, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, doivent être adressés périodiquement à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux (direction départementale de l'agriculture et de la forêt). Les frais occasionnés pour ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

H - Bilan environnement

Article 108 - Compte tenu d'une consommation de perchloroéthylène supérieure à 10 t/an, l'exploitant doit adresser au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels de ce produit dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

J - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Généralités

Article 109 - Tous les bâtiments doivent être accessibles pour permettre une intervention aisée des services d'incendie et de secours.

Article 110 - Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et définis en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites et les pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) doivent être disponibles sur le site à tout moment.

En tant que de besoin, les installations doivent être munies de masques de secours efficaces, de gants et de vêtements protecteurs en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans des endroits d'accès facile. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces équipements.

Un nombre suffisant d'extincteurs portatifs de type homologué et compatibles avec les risques à défendre doit également être disposé en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Ce matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera efficacement protégé contre le gel pendant la période de froid.

Article 111 - L'exploitant doit disposer d'un poteau d'incendie normalisé, situé à moins de 150 m de l'établissement, et d'une réserve d'eau d'une capacité au moins égale à 12 000 m³ (plan d'eau à l'intérieur de l'établissement).

Article 112 - L'accès au plan d'eau pour la mise en aspiration d'un minimum de deux engins pompes doit être facile et réalisé dans les conditions suivantes :

- a) aménagement au droit du plan d'eau d'une aire stabilisée, d'une surface de 64 m² minimum, permettant la mise en aspiration de deux engins pompes par l'intermédiaire de deux colonnes fixes d'aspiration de 150 mm équipées de crépines immergées en permanence et de deux demi-raccords de diamètre 100 avec bouchon sur chaque colonne.

La hauteur des demi-raccords par rapport au niveau du sol doit être comprise entre 0,40 m et 0,60 m maximum ;

- b) répartition des demi-raccords par fraction de 32 m² (4 x 8 m), la plus grande dimension étant parallèle au plan d'eau, les demi-raccords doivent être placés à l'axe de cette dimension.

Article 113 - Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique, ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Article 114 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans les ateliers et les dépôts concernés.

Article 115 - Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Installations électriques

Article 116 - Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé, installé conformément aux règles de l'art et entretenues en bon état ; les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (journal officiel du 30 avril 1980).

Article 117 - Dans les locaux et les dépôts présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Dans ces locaux et dépôts, il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses" non conformes à la norme NF C 61710. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à leur exploitation sont interdites.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, doivent être placés à l'extérieur des ateliers présentant un risque d'incendie, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc." Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

Article 118 - L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion.

La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au déposé responsable de l'exploitation des installations.

Article 119 - A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement sont installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...). Ces appareils sont très visibles et une pancarte indique clairement les circuits et appareils desservis ainsi que les positions "arrêt " et "marche".

Protection des installations contre la foudre

Article 120 - L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 (journal officiel du 26 février 1993) concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

I - Autres prescriptions

Article 121 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 122 - Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet doit en être informé dans le mois qui suit cette cessation.

Le site de l'installation doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 .

Article 123 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 124 - L'arrêté préfectoral du 3 août 1990 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 125 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- 2°) à M. le maire de CORMENON,
- 3°) à M. le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME,
- 4°) à M. le directeur départemental de l'équipement,
- 5°) à Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 6°) à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- 7°) à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 8°) à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- 9°) à M. l'ingénieur de l'industrie et des mines et l'inspecteur des installations classées chargés de veiller à l'application des prescriptions imposées.

Article 126 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CORMENON ;
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- 3°) un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

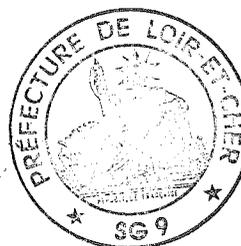
Article 127 - MM le secrétaire général de la préfecture, le maire de CORMENON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 27 AOUT 1996

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Annie CRASTES



LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG